

GE_GERICHTE ACJC/1468/2023 vom 7. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1468_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1468/2023 du 7 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1468/2023 del 7 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La voie de l'appel est ouverte, dès lors que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai prescrit par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appelant et l'intimé se plaignent de ce que le Tribunal aurait retenu des faits de manière inexacte.

En tant que ces faits étaient pertinents et que les critiques des parties portaient, il a en a été tenu compte dans l'état de fait dressé ci-dessus.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal, qui aurait admis qu'il disposait d'un intérêt digne de protection à une constatation de droit, d'avoir rejeté ses conclusions.

- 6/9 -

C/21048/2018

E. 3.1

L'art. 88 CPC prévoit que le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. Selon une jurisprudence constante, une conclusion en constatation de droit (art. 88 CPC) est recevable si le demandeur dispose d'un intérêt de fait ou de droit digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. L'action en constatation de droit est subsidiaire par rapport à l'action condamnatoire ou à l'action formatrice. Seules des circonstances exceptionnelles conduisent à admettre l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation de droit lorsqu'une action en exécution est ouverte. Un litige doit en principe être soumis au juge dans son ensemble par la voie de droit prévue à cet effet. Le créancier qui dispose d'une action condamnatoire ne peut en tout cas pas choisir d'isoler des questions juridiques pour les soumettre séparément au juge par la voie d'une action en constatation de droit (ATF 135 III 378 consid. 2.2). Il appartient au demandeur d'établir qu'il dispose d'un intérêt digne de protection à la constatation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_618/2017 du 11 janvier 2018, consid. 5.2). L'action en constatation de droit suppose qu'il y ait une incertitude concernant les droits du demandeur, que la suppression de cette incertitude soit justifiée, en ce sens que l'on ne peut exiger du demandeur qu'il tolère plus longtemps la persistance de cette incertitude parce qu'elle l'entrave dans sa liberté de décision, que cette incertitude puisse être levée par la constatation judiciaire et

qu'une action condamnatoire (ou en exécution) ou une action formatrice (ou en modification de droit), qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de son obligation, ne soit pas ouverte (ATF 141 III 68 consid. 2.2 et 2.3; 135 III 378 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_408/2016 du 21 juillet 2017 consid. 5.1; 4A_688/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.1). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC), parmi lesquelles celle de l'intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que les conclusions articulées par l'appelant tendent à une constatation.

L'intimée a acquiescé à une partie de ces conclusions, soit celles relatives au caractère conforme à son intérêt des mandats conférés aux avocats D_____, G_____ et H_____ AG. Le Tribunal n'en a, à tort, pas tenu compte (cf. art. 241 CPC). Il s'ensuit que, sur ce point, l'appel est fondé.

L'appelant, qui a la charge de la preuve de son intérêt digne de protection à la constatation requise, partant de la recevabilité de celle-ci, relève que le Tribunal aurait tenu ses conclusions pour recevables, de sorte que le point serait acquis aux débats.

- 7/9 -

C/21048/2018

Cette opinion ne convainc pas puisque le premier juge a retenu qu'il n'était pas manifeste que l'appelant disposait d'un intérêt suffisant, mais que la condition de la recevabilité pouvait rester ouverte; il a ainsi, dans le corps de son acte, considéré qu'il y avait lieu de débouter l'appelant de sa conclusion relative aux mandats d'avocat, ainsi que de sa conclusion relative à des honoraires supplémentaires, dans la mesure de la recevabilité de celles-ci. Au demeurant, la Cour examine d'office les conditions auxquelles la demande est recevable.

L'appelant soutient qu'il aurait un intérêt digne de protection à faire constater le caractère non excessif de la rémunération déjà perçue et la mise en œuvre non inutile de mandataires, soit des éléments dont on ne discerne pas à ce stade quel droit il pourrait en déduire ni quel rapport de droit en découlerait. Il n'est pas contesté que les coûts liés aux mandats conférés ont été réglés par l'intimée, laquelle a, en outre, versé les honoraires supplémentaires facturés par l'appelant, qui n'a ainsi pas de prétentions à faire valoir. Certes, l'appelant se réfère à une éventuelle action en responsabilité à son encontre (évoquée par les actionnaires il y a plus de cinq ans, dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2018), à la plainte pénale déposée par K_____ SA (qui a fait l'objet d'un classement) et aux discussions intervenues entre lui-même, le liquidateur et les actionnaires "ayant abouti à un accord de principe qui n'a toutefois pas été mis par écrit". Aucun élément ne matérialise un intérêt actuel et concret s'agissant de ces circonstances; l'appelant ne soutient au demeurant pas qu'il serait entravé, de façon insupportable, dans sa liberté en raison d'une incertitude au sujet de supposés droits en lien avec les circonstances susévoquées.

Il s'ensuit que l'action en constatation, en tant qu'elle était contestée par l'intimée, n'est pas recevable.

En définitive, au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du jugement attaqué sera annulé. Il sera statué à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC) dans le sens qu'il sera pris acte de ce que l'intimée a acquiescé aux conclusions de l'appelant tendant à la constatation que les mandats confiés à Me D_____, à Me G_____ et à H_____ AG étaient justifiés, de sorte que la demande est devenue sans objet sur ce point, et que la demande sera déclarée irrecevable pour le surplus.

Compte tenu des conclusions que l'appelant a soumises au Tribunal, la réforme du jugement sur le point de l'acquiescement susmentionné ne justifie pas de revoir la répartition des frais, pas plus que leur quotité, conforme aux dispositions légales.

E. 4

L'appelant succombe dans l'essentiel de son appel; il supportera dès lors les frais de celui-ci (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 9'000 fr. (art. 17, 35 RTFMC), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève.

- 8/9 -

C/21048/2018

Il versera à l'intimé, à titre de dépens d'appel, 8'000 fr. (art. 84, 85, 90 RTFMC).

* * * * *

- 9/9 -

C/21048/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/1822/2023 rendu le 7 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2_____/2018. Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Statuant à nouveau sur ce point : Prend acte de l'acquiescement de B_____ SA en liquidation s'agissant des conclusions de la demande en constatation de ce que les mandats confiés à Me D_____, à Me G_____ et à H_____ AG étaient justifiés. Déclare la demande irrecevable pour le surplus. Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr. compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ SA en liquidation 8'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.